

ARRÊTÉ N°2025 - 029

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC – STATIONNEMENT – REGLEMENTATION GENERALE

Le Président de Liffré-Cormier Communauté,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1321-1 et L. 5214-16 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2023 portant statuts de Liffré-Cormier Communauté ;
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU le Code Pénal ;
- VU le Code de la Route ;
- VU le Code de la Voirie Routière ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU le Code de l'Urbanisme ;
- VU la demande présentée la société COLAS le 17.03.2025 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité communautaire, au sein des Zones d'Activités, de prendre toutes les dispositions nécessaires au maintien du bon ordre public, de la sécurité publique, de la commodité du passage sur les voies de circulation, ainsi qu'à une meilleure utilisation du domaine public;

CONSIDERANT que le transfert de compétence Zone d'Activité Economique, au représentant de l'EPCI, ici Liffré -Cormier Communauté, implique également le transfert du pouvoir de police de l'autorité communale et, de fait, le pouvoir de voirie et gestion de celle-ci ;

CONSIDERANT que l'entreprise COLAS a besoin de réaliser les travaux nécessaires à l'aménagement VRD de la ZAC de la MOTTAIS du 17.03.2025 au 13.02.2026, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur les voies de ce secteur ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

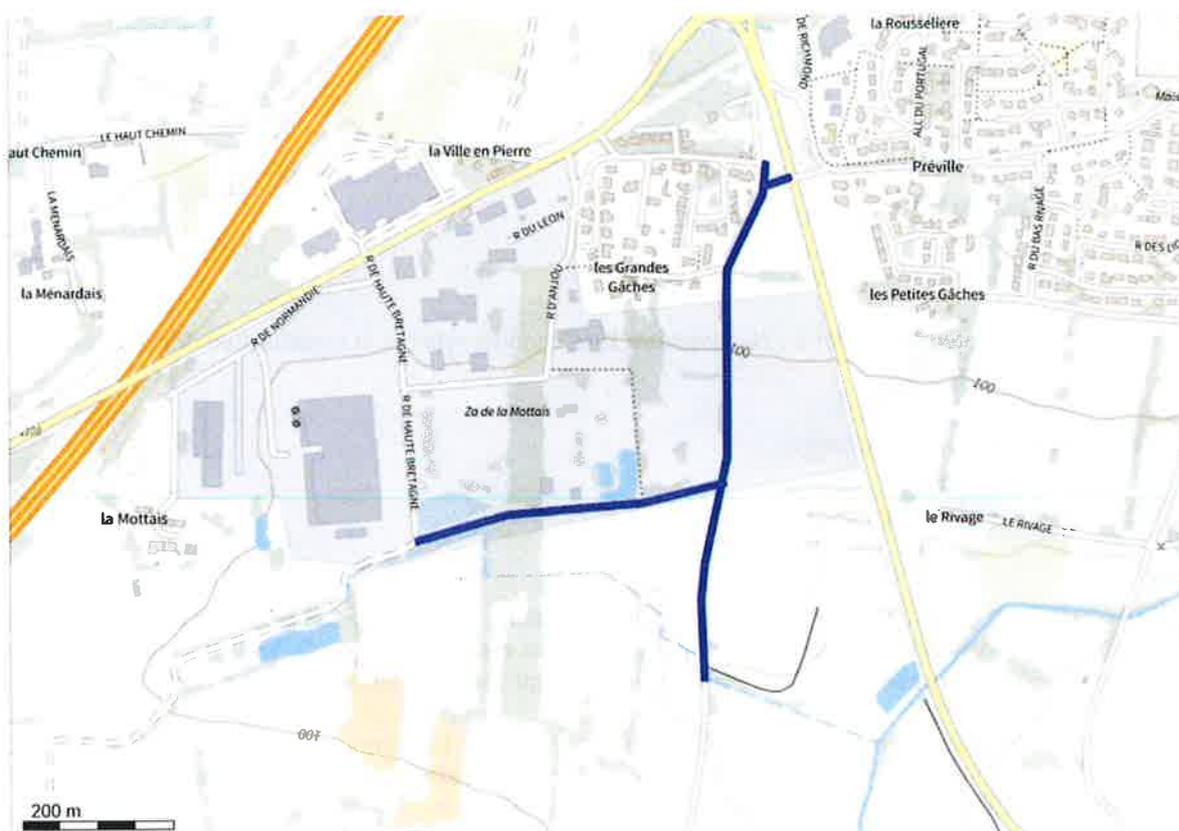
Du 17.03.2025 au 13.02.2026, la circulation sera interdite sur certaines sections de la rue de Cornouailles et de la VC 17 en raison de travaux d'aménagement VRD menés par l'entreprise COLAS.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens.

ARTICLE 3 : Il reviendra à l'entreprise réalisant ces travaux de maintenir l'accès aux lots et aux habitations mais aussi de prévoir une signalétique et une communication afin de mettre en place ces déviations.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté, sera affiché au siège de Liffré - Cormier, et fera l'objet d'un affichage municipal. Le bénéficiaire du présent arrêté est responsable de son affichage sur site.



Fait à La Bouëxière, le 24.03.2025

Le Président de la Communauté de Communes,

Le Président de la Communauté de Communes de Liffré-Cormier certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.